

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de THEZIERS

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 26 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016 - DDTM- SEI- RI- 0025

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

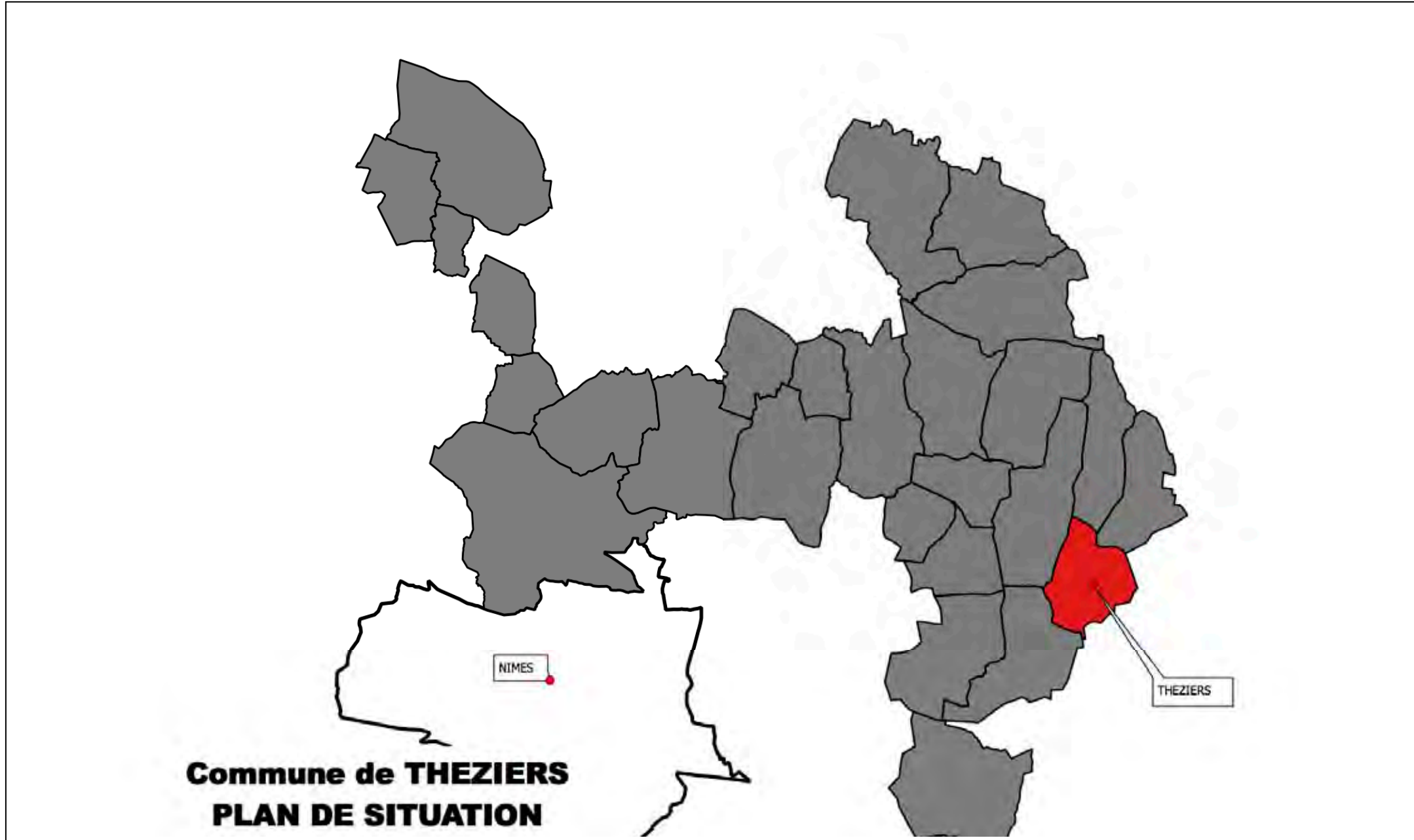
Rapport établi le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

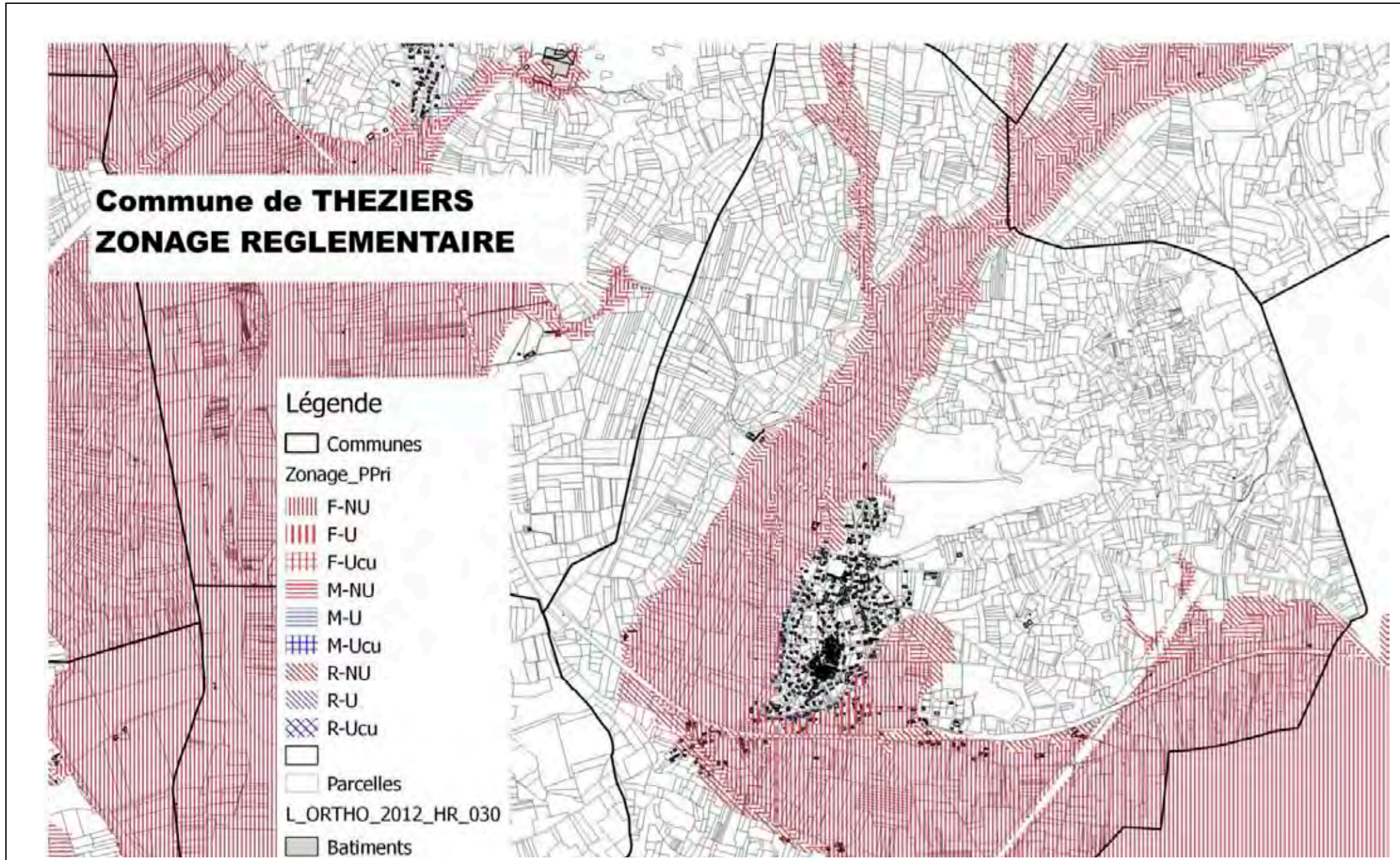
Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

1.2. : Plan de situation de la commune



1.3. Zonage réglementaire de la commune



2. Organisation de l'enquête

2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

14/10/2015

N° E15000109 /30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015.

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 MARS 2016

ARRETE N° 2016-DOTM-SEI-RI-025

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de THEZIERS**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0031 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de THEZIERS,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 71
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de THEZIERS est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de THEZIERS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un

document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZIERS, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de THEZIERS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de THEZIERS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de THEZIERS,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

89 rue Weber – 30907 NÎMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 – Fax : 04 66 23 28 79 www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Lettre DDTM Prolongation des délais



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mét julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 12
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. Concertation préalable

3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J. Renzoni
☎ 04 66 62 63 62
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 05 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE THEZIERS

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0031 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques "Confluence Rhône-Gardon-Briançon", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de THEZIERS.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique;
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitaient l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi qu'à la suite des 2 réunions générales précitées et sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernées par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél. 04 66 62 62 00 - Fax 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard 0 820 09 11 72
(au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.)

À l'issue de ces 31 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de THEZIERS, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

autier
~~Lydia VAUTIER~~

3.2. Publicité relative à la concertation



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gard sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département méridional le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1956, 1980, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont marqué cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPR constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gard qui sont : Argellès • Argillères • Aubussargues • Bessan • Béziers • Buzet • Castelnau-Gard • Collès • Darnès • Estrégarès • Flassac • Huesle • Jougla • Saint-Vincent • La Capelle-Montrose • Meynes • Mouriès • Poulhan • Rieucros • Saint-Benoît-de-Gard • Saint-Robert-de-Collès • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Genès • Sédillac • Tréziers • Valgèze • Vers-Pons-du-Gard.

6 réunions publiques

- Le mardi 14 septembre 2016 à 18h00 à BÉZIERS - www.communes.gard.fr
- Le jeudi 17 septembre 2016 à 18h00 à BÉZIERS - www.communes.gard.fr
- Le vendredi 16 septembre 2016 à 18h00 à LA CAPELLE ET MONTROSE - www.communes.gard.fr
- Le samedi 17 septembre 2016 à 10h00 à MOURIÈS - www.communes.gard.fr
- Le samedi 17 septembre 2016 à 18h00 à SÉDILLAC - www.communes.gard.fr
- Le mardi 14 septembre 2016 à 18h00 à TRÉZIERS - www.communes.gard.fr

Le projet de PPR de la commune concernée est disponible à l'adresse : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr

Plus d'infos sur le PPR de votre commune : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gard sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département méridional le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1956, 1980, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont marqué cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPR constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 4 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gard qui sont : Argellès • Argillères • Aubussargues • Bessan • Béziers • Buzet • Castelnau-Gard • Collès • Darnès • Estrégarès • Flassac • Huesle • Jougla • Saint-Vincent • La Capelle-Montrose • Meynes • Mouriès • Poulhan • Rieucros • Saint-Benoît-de-Gard • Saint-Robert-de-Collès • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Genès • Sédillac • Tréziers • Valgèze • Vers-Pons-du-Gard.

4 réunions publiques

- Le mercredi 14 septembre 2016 à 18h00 à LA CAPELLE ET MONTROSE - www.communes.gard.fr
- Le jeudi 15 septembre 2016 à 18h00 à MOURIÈS - www.communes.gard.fr
- Le samedi 17 septembre 2016 à 10h00 à SÉDILLAC - www.communes.gard.fr
- Le samedi 17 septembre 2016 à 18h00 à TRÉZIERS - www.communes.gard.fr

Le projet de PPR de la commune concernée est disponible à l'adresse : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr

Plus d'infos sur le PPR de votre commune : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr



Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gard sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département méridional le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1956, 1980, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont marqué cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPR constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPR est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPR prévoient : d'intégrer les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées dotées d'un aménagement et du stockage des eaux ; d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

Dans le cadre de la concertation, 2 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPR des 27 communes de l'aval du Gard qui sont : Argellès • Argillères • Aubussargues • Bessan • Béziers • Buzet • Castelnau-Gard • Collès • Darnès • Estrégarès • Flassac • Huesle • Jougla • Saint-Vincent • La Capelle-Montrose • Meynes • Mouriès • Poulhan • Rieucros • Saint-Benoît-de-Gard • Saint-Robert-de-Collès • Saint-Martin • Saint-Amand • Saint-André • Saint-Genès • Sédillac • Tréziers • Valgèze • Vers-Pons-du-Gard.

2 réunions publiques


- Le samedi 17 septembre 2016 à 10h00 à MOURIÈS - www.communes.gard.fr
- Le samedi 17 septembre 2016 à 18h00 à SÉDILLAC - www.communes.gard.fr

Le projet de PPR de la commune concernée est disponible à l'adresse : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr

Plus d'infos sur le PPR de votre commune : www.gard.gouv.fr/PPR ou sur le site : www.ppr.gard.fr

4. Publicité de l'enquête

4.1. Avis d'enquête publique


 PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de THEZIERS**

Par arrêté n°2016- DDTA-SEI-RE-OLS du 31/03/ 2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de THEZIERS (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZIERS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de THEZIERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le [Signature] 31 MARS 2016

4.2. Annonces légales

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
SAMEDI 9 AVRIL 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Théziers

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-025 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Théziers.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Camière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Théziers (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016, de 9 heures à 12 heures .

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Théziers.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Théziers et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Théziers sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
le secrétaire général, Denis OLAGNON

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
VENDREDI 29 AVRIL 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Théziers

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-025 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Théziers.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Camière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Théziers (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016, de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Théziers.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Théziers et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Théziers sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le préfet
le secrétaire général, Denis OLAGNON

10 La Marseillaise / Vendredi 8 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de THEZIERIS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-025 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERIS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de THEZIERIS (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZIERIS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de THEZIERIS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERIS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90535

10 La Marseillaise / Lundi 2 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de THEZIERIS

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-025 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERIS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de THEZIERIS (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZIERIS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de THEZIERIS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERIS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

90535

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Théziers
Enquête publique avril – juin 2016

4.3. Publicité de l'enquête publique



Publicité

7

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Coilles, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Serrières, Thézières, Valliquières, Vers-Port du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crises de 1968, 1984, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le BSE existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à faire part de ses observations.

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Coilles	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 29 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint-Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint-Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint-Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte-Anastasia	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Serrières	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliquières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers-Port du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gardon-de-risques-inondation/Plans-de-Prevention-de-Risques-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-setur@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage

DEPARTEMENT DU GARD

Arrondissement de Nîmes



MAIRIE
DE

THÉZIERS
30380

Tél. : 04 66 57 54 72
Fax : 04 66 57 62 14
mairie.theziers@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Le **27** MAI 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussigné, Alain CARRIERE, Maire de la Commune de THEZIERS (Gard),

CERTIFIE AVOIR PROCÉDÉ À L’AFFICHAGE et à la PUBLICATION sur le panneau lumineux de la Commune, De l’Avis d’Enquête Publique faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de THEZIERS par Arrêté Préfectoral numéro 2016-DDTM-SEI-RI-025 en date du 31 Mars 2016.

Du 06 Avril 2016 au 26 mai 2016 inclus.


Fait à Théziers,

Le 27 Mai 2016

Le Maire : A. CARRIERE



4.5. Affichage municipal


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
 sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
 de la commune de THEZIERS**

Par arrêté n°2016-0374 du 31 MARS 2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de THEZIERS (Hôtel de ville, le Bourg), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures à 17 heures,
- le jeudi 26 mai 2016 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.


Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de THEZIERS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de THEZIERS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de THEZIERS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2016


 Le Préfet

5. Avis des personnes publiques

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos RÉF. : 2016/065/EB/PO
Classement : 1.60
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Vous trouverez ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'alsés modéré et résiduel soient autorisés en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

La Présidente,
La Présidente
Jeannine BOURRELY.

170 rue de la Gaîté
3P 1220
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forestprivée.franceise.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET : 80 052 355 00361 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 7518209235F



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPri) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 183 000 041 00032
 APE 9411Z
<http://www.gard.chambagri.fr>

SEI
 Courrier arrivé le
 25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016



Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés et des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'à alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

5.3. Conseil départemental du Gard



www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2016

Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 286

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collas, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

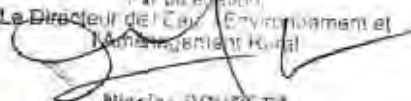
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégué,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURETZ



Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »
- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en pa de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du dépla notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présent "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dion: RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan su 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de d de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaie coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une a plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes men zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtc collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Comi de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une carto spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départem précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds c cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapj présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il convien remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

6. Avis de la commune

6.1. Courrier de M. le maire

DEPARTEMENT DU GARD
Arrondissement de Nîmes



MAIRIE
DE
THÉZIERS
30390

Tél : 04 66 57 54 72
Fax : 04 66 57 62 14
mairie.theziers@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Le25 AVR. 2016.....

M. Alain CARRIÈRE
Maire de THÉZIERS

à

Monsieur le Préfet du Gard
2, rue guillemette
30 000 NÎMES

Objet : Projet PPRI – Commune de Théziers

Monsieur Le Préfet,

Le Conseil Municipal a bien pris connaissance du Projet de PPRI sur la Commune de Théziers et vous adresse ses observations.

Le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la mise en place du PPRI, mais regrette le classement en « **zone inondable à haut risque** » d'une partie du Territoire Le Perrier et de certaines parcelles de la zone IIAU du PLU. En effet déjà très contraints par les directives actuelles, nous envisageons dans ce secteur la création d'une zone à urbaniser. A cet effet, nous avons sollicité la DDTM pour la réalisation d'une étude complémentaire géomorphologique qui nous permettrait de définir ensemble les points sensibles et d'affiner la situation de risque des zones. A ce jour rien n'a été fait.

Nous avons une parfaite connaissance de la Commune et des zones inondables pour avoir été à plusieurs reprises victimes des inondations c'est la raison pour laquelle nous sommes surpris de constater l'évaluation de leur classement et sollicitons une révision de ce projet.

Le Maire
A.CARRIÈRE



6.2. Délibération du conseil municipal

REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD			N° 2016/04 EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE THEZIERS	
NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 26 avril 2016	
Afférents à la commune	en exercice	qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil Seize et le Vingt- six du mois d'Avril, à dix-huit heures trente l'Assemblée délibérante de la commune de Théziers, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, et sous la présidence de : Monsieur Alain CARRIERE, Maire de la commune.	
15	15	9+2 proc	PRÉSENTS : MM. CARRIERE Alain, GARCIA-FAVAND Murielle, GALHAC Henri, MICHEL Christian, FERRARI Hervé, CASTAN Catherine, FRIEDERICH Valérie, NUGUE Stéphane, TARDIEU Jean-Luc.	
Date de la Convocation			ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : MM. GAZAVE BERENGERE, DONNE PROCURATION A M. CARRIERE ALAIN, ALLOSIA VINCENT DONNE PROCURATION A M. MICHEL CHRISTIAN	
20/04/2016			ABSENTS EXCUSÉS : MM., ARTERO Geneviève, GAZAVE Bérangère, PATROUILLAULT Joëlle, ALLOSIA Vincent, ILDEVERT Corinne, PONGE Patrick.	
Date d'affichage			Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Monsieur MICHEL Christian ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	
Date de retrait de l'affichage			2016/04-04-3	
2. Urbanisme – 2.1 Documents d'urbanisme				
acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,			Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	
le			Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un dossier concernant le Projet de Plan de Prévention des risques inondation a été déposé en Mairie et qu'une enquête publique se déroulera du 26 Avril au 26 Mai 2016 inclus, il précise que les affichages ont été effectués dès réception des documents et demande au Conseil d'émettre son avis.	
et publication,			Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, considérant le Projet présenté, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité, ne s'oppose pas à la mise en place du PPR, mais regrette le classement en zone inondable à haut risque, d'une partie du territoire Le Perrier, et de certaines parcelles de la zone IIAU ainsi que certaines parcelles des zones situées chemin de Poussac, chemin de Jonquières, et chemin de Coste.	
du			La Commune déjà très contrainte par les directives actuelles, envisageait la création d'une zone à urbaniser sur la zone IIAU du PLU.	
ou notification,			Une étude complémentaire géomorphologique avait été demandée aux services de la DDTM, qui à ce jour n'a pas donné suite, cela nous aurait permis de définir plus précisément les points sensibles et d'affiner la situation de risque des zones.	
du			La Commune a été à plusieurs reprises victime des inondations, et à ce titre a une parfaite connaissance des zones sensibles, c'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal constatant l'évaluation de leur	
REÇU EN PREFECTURE Le 05/05/2016 Application.gouv.fr/dep/gard				

classement, sollicite une révision du Projet du Plan de Prévention des risques inondation.

Fait et délibéré à Théziers, le jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures, Pour copie conforme,

le Maire :

A. CARRERE THEZIER



REÇU EN PREFECTURE

le 03/05/2016

Application agréée F.legalite.com

936-21080209-20160426-2016_04_03-DE

7. Notification à la DDTM du Gard

7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

1

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 26 avril au 26 mai 2016 inclus.

A Théziers, le 1^{er} juin 2016

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1 - Observations des PPA (en votre possession)

1.1 CNPF lettre du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

1.2 Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016

Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur

communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

1.3 Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

1.4 Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Concernant le règlement :

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées.

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

2 - Observations de la commune (en votre possession)

2.1 Courrier de M. le maire en date du 25 avril 2016 et Délibération de la commune du 26 avril 2016 (parvenue hors délai ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation règlementaire).

Ces documents sont toutefois examinés au titre des observations formulées pendant l'enquête (observations n°s 1 et 2)

Dans ces documents la collectivité regrette le classement en zone à risque de différents secteurs (Le Perrier, zone IIAU, chemin de Poussac, chemin de Jonquières et chemin de Coste). Elle avait sollicité une étude complémentaire pour affiner la connaissance du risque sur son territoire. Elle conclut en demandant une révision du projet de PPRI.

2.2 Rencontre avec le maire

Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'un échange spécifique avec le maire de la commune, M. Alain Carrière, le mardi 10 mai 2016. Cet échange a porté essentiellement sur 2 secteurs (secteur Le Perrier proche du cimetière et secteur de l'extension de la zone d'activité). Il a été complété par une visite de terrain.

- Secteur Le Perrier : une zone d'aléa fort a été identifiée au PPRi qui correspondrait à un ancien cône de déjection potentiellement actif selon l'étude hydrogéomorphologique.

Ce cône prendrait naissance en limite Est des parcelles 181 et 180 et s'épandrait ensuite en éventail selon l'étude Hydratec jusqu'à rejoindre le lit majeur du Briançon.

Lors de la phase de concertation préalable la commune avait contesté le classement issu de cet aléa et sollicité des compléments d'analyse hydrogéomorphologiques dont le contenu aurait néanmoins été confirmé selon la DDTM.

L'examen de terrain effectué conjointement avec le maire a permis de faire les constations suivantes :

- aucun talweg n'est identifiable en amont du cône ainsi matérialisé puisqu'il s'agit d'un versant de colline dont une partie comporte une falaise

- Ces deux parcelles plantées en vigne sont formées d'un éboulis calcaire de pente issu des terrains dominants (dont la falaise). Leur sol comporte de nombreux éclats calcaires souvent supérieurs à 10cm, très anguleux, caractéristiques des glacis de pente, témoignant ainsi de l'absence de transport hydrique. Il s'agit de colluvions et non d'alluvions.
- Ces parcelles, dont la déclivité générale est orientée vers le sud ouest (soit en direction de la zone déjà lotie), sont situées en position nettement dominante (2 à 3m) par rapport au chemin qui les borde au nord et qui constitue sans aucun doute l'axe d'écoulement des eaux issues du petit bassin versant formé par la combe à laquelle il donne accès. Ce chemin ne comporte toutefois aucune trace d'érosion marquée liée au ruissellement ni d'accumulation de matériaux solides à son débouché sur la route départementale n°108.
- A l'aval de cette route, l'axe d'écoulement emprunte toujours un chemin communal moins bien marqué, séparant les parcelles 523 et 668 au Nord Est, situées en contrebas, des parcelles 715, 692, 694 et 650 situées au Sud Ouest. Les terrains de ces dernières parcelles sont constitués d'un sol plus homogène, avec petits éclats calcaires, caractéristique des éboulis de piémont mais ne présentant pas de traces d'un transport hydrique. A noter qu'une part de ces écoulements emprunte vraisemblablement la route départementale jusqu'à son point bas au carrefour avec la route de Fournès (D19)
- Aucun écoulement à caractère exceptionnel n'a été observé sur l'ensemble du secteur au cours des dernières décennies.

L'ensemble de ces observations de terrain (cf photos en annexe) contredisent le classement de cette zone en « cône de déjection », les critères inhérents à un tel classement n'étant pas remplis (absence de zone d'écoulement en amont du cône, nature des sols correspondant à des colluvions et non à des alluvions - matériaux issus d'un transport hydrique-, déclivité des terrains naturels différentes de celle du cône présumé...)

- Secteur de la Tuilerie : il s'agit d'un secteur réservé à l'extension de la zone d'activité actuelle au document d'urbanisme du fait qu'il se situait en dehors des zones inondées en 2002. Le fait de le classer pour partie en zone d'aléa résiduel au PPRi ampute largement cette capacité d'extension. Le représentant de la collectivité fait observer qu'une partie des terrains nouvellement classés (notamment en bordure du chemin de Tribes) est située à une altimétrie plus élevée ce qui devrait l'exclure du champ d'expansion des crues exceptionnelles retenu pour la délimitation de cet aléa résiduel. Il observe par ailleurs que l'altimétrie associée à l'analyse hydrogéomorphologique prise en compte pour cette délimitation n'est pas donnée par l'étude Hydratec, ne permettant pas ainsi d'apprécier objectivement la motivation de ce classement.

- **Lettre de M. et Mme Dayon Henry et Hélène**, 10 avenue de la gare à Théziers, (observation n°8) évoquent différentes situations de terrains dont ils sont propriétaires :
 - parcelle AM 676, chemin de Domazan (quartier le Perrier), qui avait bénéficié d'une autorisation de lotir en 2008. Font observer la situation topographique surélevée de ce terrain de nature argilo-calcaire constitué par des éboulis du Castelas. Le caractère anguleux de ces cailloutis témoigne de l'absence d'érosion par déplacement du à un cours d'eau. Ce secteur ne comporte pas de traces de ravinement ni de ruissellement.
 - Parcelles AC 383 et 384 les fontettes : situés 5m au dessus de la route d'Aramon, loin de tout risque d'inondation et classées AOC Côtes du Rhône
 - Parcelles AI 32 et 33, chemin des Hugues, contre la zone artisanale : sol argileux avec galets roulés. Altitude comparable à celle des parcelles situées en contrebas de l'avenue de St Amand. Pas de risque d'inondation par le Tribes et pas de traces d'érosion
 - Parcelle AI 71 : même type de sol que les parcelles précédentes mais différence de hauteur

4 - Observations et questions de la commission d'enquête

Les observations à caractère général portent essentiellement sur la méthodologie d'élaboration, et la lisibilité des PPRi. Elles ont vocation à éclairer la commission dès lors que les données prises en compte et leur analyse par le bureau d'étude sont communes à l'ensemble du bassin versant du Gardon aval. Les réponses attendues sont de nature à faciliter la compréhension des usagers sur la nature des aléas auxquels ils sont exposés et sur l'application des contraintes réglementaires qu'ils génèrent.

4.1 Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

4.2 Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

4.3 Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

4.4 Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

4.5 Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

4.6 Secteur Le Perrier (cf planche photo spécifique)

Un doute important subsiste sur la réalité de l'aléa de ce secteur après les investigations de terrain. Le classement en aléa fort résulte d'une interprétation hydrogéomorphologique liée à un bombement topographique pouvant se rapporter à un cône de déjection. Cette interprétation a-t-elle été corroborée par des visites spécifiques de terrain du bureau d'étude ou simplement par photo interprétation et analyse des données topographiques? La notion de cône de déjection est toujours associée à la présence d'un cours d'eau intermittent ou temporaire. Or aucun cours d'eau n'est matérialisé sur les documents cartographiques du secteur (cartographie aléa PPRI, atlas hydrogéomorphologique Hydratec, cartes IGN sur Géoportail). Les observations de terrain effectuées sur le chemin situé en fond de talweg sur une longueur de plusieurs centaines de mètres ne relèvent aucune trace d'érosion liée à un écoulement. Les dépôts qui auraient été observés sur les photos aériennes en 2002 au débouché de ce chemin sur la RD 108 ne peuvent-ils pas résulter simplement du ruissellement comme on en constate au débouché de tous les chemins ruraux de la région après de très fortes pluies ? La forme du cône de déjection telle que matérialisée par la cartographie de l'aléa est contredite par la topographie locale car son point haut théorique (pointe de « l'entonnoir ») est situé dans une zone d'escarpement fort éloignée du fond du talweg situé plus au nord et dont la pente générale est orientée au sud ouest. Cette zone délimitée à l'Est par cet escarpement et au nord par ce talweg est manifestement exclue du bassin versant alimentant ce talweg. Une étude hydrogéomorphologique spécifique à partir des relevés de terrain permettrait dans doute de requalifier l'aléa éventuel lié au ruissellement à l'aval du carrefour avec la D 108.

Remis et commenté le 1^{er} juin 2016 en 2 exemplaires de 7 pages + annexes

Pour le Directeur de la DDTM 30
La chef du service Eau Inondation
Françoise TROMAS

Pris connaissance le 1^{er} juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête
Mme Jeanine RIOU

Signature



Signature



Secteur Le Perrier - Planches photographiques annexées au PV de synthèse

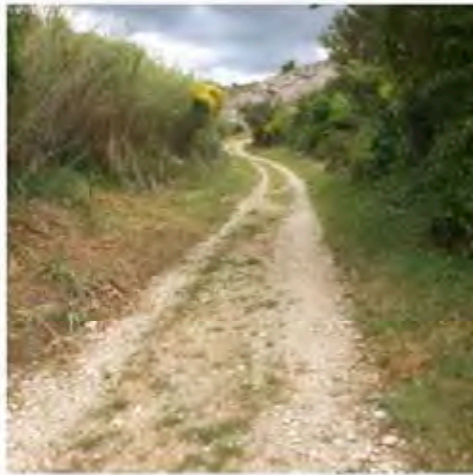
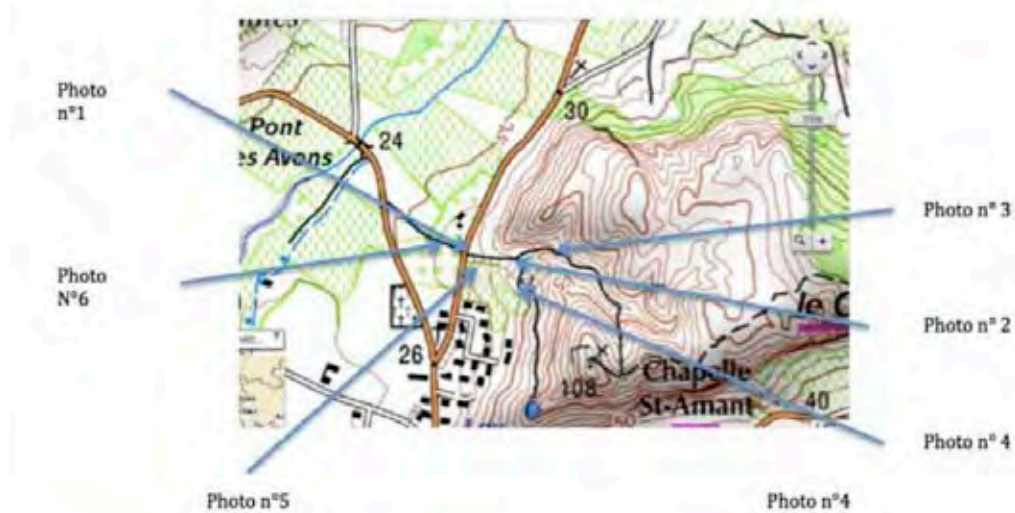


Photo n°1 : départ du chemin au débouché avec la RD 108, en contrebas de la vigne (parcelle 179)



Photo n° 2 : intersection du chemin avec le fond de talweg sur la gauche. Le chemin continue à monter à droite jusqu'au bas de la falaise



Photo n° 3 : vue du fond du talweg, au nord est de la parcelle 179. Aucune trace de ruissellement ni d'érosion liée à un cours d'eau intermittent

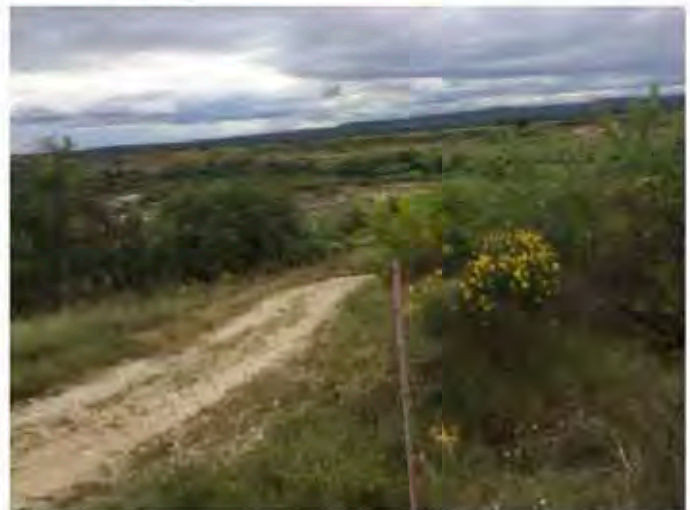


Photo n° 4 : Vue du point culminant du chemin, sous la falaise, sur la ligne de crête. A droite le terrain s'incline brusquement vers le fond du talweg, à gauche il s'incline plus doucement vers le sud ouest (parcelle 179). Aucune trace de ruissellement sur le chemin.



Photo n° 5 : vigne de la parcelle 179 au débouché du chemin situé en contre bas, à gauche de la photo. La pente s'incline peu à peu vers le sud ouest (à droite de la photo)

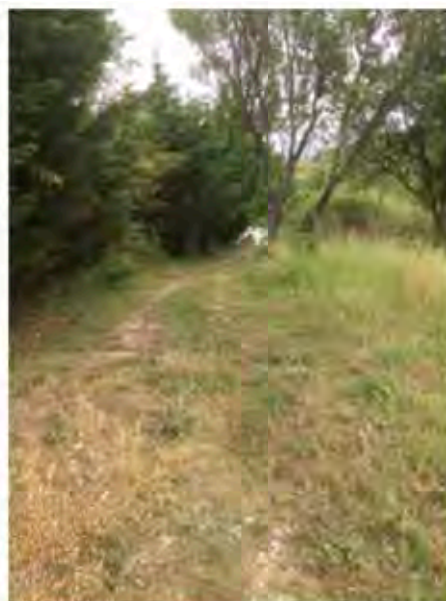


Photo n° 6 : prolongement du chemin en contrebas de la RD 108. Vue du bas, là où la pente, jusqu'alors orientée vers le nord est se répartit également vers l'ouest. Aucune trace de ruissellement

Toutes ces photos ont été prises après l'épisode pluvieux important du 29 mai 2016. Aucune trace de ruissellement n'était visible.

Aucun élément de terrain ne confirme l'hypothèse du cône de déjection.

Les eaux issues de la parcelle 179 et de la falaise qui la surplombe ne s'écoulent pas sur le chemin.

Les eaux susceptibles de ruisseler dans le fond de talweg empruntent le chemin à partir de l'endroit où est prise la photo n° 2. Leur cheminement reste confiné au nord de ce chemin au moins jusqu'au carrefour avec la RD 108 et plus vraisemblablement jusqu'à l'emplacement de la photo n° 6. La superficie du bassin versant concerné n'a pas été évaluée mais paraît limitée

7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tel : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 25 28 79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

2/ Observations de la commune

Courrier de M. le maire et Délibération de la commune le 26 avril 2016

(parvenue hors délai ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire).

Le contenu de cette délibération a fait l'objet d'un échange spécifique avec le maire de la commune, M. Alain Carrière, le mardi 10 mai 2016. Cet échange a porté essentiellement sur 2 secteurs (secteur Perrier proche du cimetière et secteur de l'extension de la zone d'activité). Il a été complété par une visite de terrain.

Secteur Perrier : une zone d'aléa fort a été identifiée au PPRI qui correspondrait à un ancien cône de déjection potentiellement actif selon l'étude hydrogéomorphologique.

Ce cône prendrait naissance en limite Est des parcelles 181 et 180 et s'épandrait ensuite en éventail selon l'étude Hydratec jusqu'à rejoindre le lit majeur du Briançon.

Lors de la phase de concertation préalable la commune avait contesté le classement issu de cet aléa et sollicité des compléments d'analyse hydrogéomorphologiques dont le contenu aurait néanmoins été confirmé selon la DDTM.

L'examen de terrain a permis de faire les constatations suivantes :

- aucun talweg n'est identifiable en amont du cône ainsi matérialisé puisqu'il s'agit d'un versant de colline dont une partie comporte une falaise
- Ces deux parcelles plantées en vigne sont formées d'un éboulis calcaire de pente issu des terrains dominants (dont la falaise). Leur sol comporte de nombreux éclats calcaires souvent supérieurs à 10cm, très anguleux, caractéristiques des glacis de pente, témoignant ainsi de l'absence de transport hydrique. Il s'agit de colluvions et non d'alluvions.
- Ces parcelles, dont la déclivité générale est orientée vers le sud ouest (soit en direction de la zone déjà lotie), sont situées en position nettement dominante (2 à 3m) par rapport au chemin qui les borde au nord et qui constitue sans aucun doute l'axe d'écoulement des eaux issues du petit bassin versant formé par la combe à laquelle il donne accès. Ce chemin ne comporte toutefois aucune trace d'érosion marquée liée au ruissellement ni d'accumulation de matériaux solides à son débouché sur la route départementale n°108.
- A l'aval de cette route, l'axe d'écoulement emprunte toujours un chemin communal moins bien marqué, séparant les parcelles 523 et 668 au Nord Est, situées en contrebas, des parcelles 715, 692, 694 et 650 situées au Sud Ouest. Les terrains de ces dernières parcelles sont constitués d'un sol plus homogène, avec petits éclats calcaires, caractéristique des éboulis de piémont mais ne présentant

pas de traces d'un transport hydrique. A noter qu'une part de ces écoulements emprunte vraisemblablement la route départementale jusqu'à son point bas au carrefour avec la route de Fournès (D19)

- Aucun écoulement à caractère exceptionnel n'a été observé sur l'ensemble du secteur au cours des dernières décennies.

L'ensemble de ces observations de terrain (cf photos en annexe) contredisent le classement de cette zone en « cône de déjection », les critères inhérents à un tel classement n'étant pas remplis (absence de zone d'écoulement en amont du cône, nature des sols correspondant à des colluvions et non à des alluvions - matériaux issus d'un transport hydrique-, déclivité des terrains naturels différentes de celle du cône présumé...)

Réponse DDTM :

Le cône de déjection a été identifié dès l'étude hydrogéomorphologique menée en 2003. L'étude PPRI a initialement confirmé et affiné à l'échelle du 1/5000 cette connaissance.

Le guide méthodologique hydrogéomorphologique élaboré par la DIREN PACA identifie les cônes de déjection comme des structures en forme d'éventail traduisant un hydrodynamisme en cas de crue. En particulier, le guide identifie les cônes de déjection à faible pente, ou glacis-cône, transportant généralement des sédiments fins et avec une surface légèrement bombée, et caractéristiques de piémont de collines.

Par application du guide méthodologique d'élaboration des PPRI, "la délimitation des zones à risques est faite essentiellement à partir d'un examen géomorphologique : existence d'un cône de déjection...", et plus particulièrement, un cône de déjection non protégé est à classer en aléa fort forfaitairement: "Les parties inférieures des bassins des torrents, c'est-à-dire essentiellement les cônes de déjection, où la protection est inexistante ou insuffisante, seront classées en zone d'aléa fort ou très fort. Il y a lieu d'interdire toute construction nouvelle..."

La question du cône de déjection ayant été évoqué lors de la phase de concertation avec la commune, Hydratec a procédé à une analyse géomorphologique complémentaire et conclu que la formation identifiée comme un cône de déjection peut être assimilée plus précisément à un glacis d'épandage qui résulte à la fois du ruissellement diffus mais aussi de l'érosion mécanique formant des dépôts gravitaires (formation dite des gravettes). Le bassin versant d'alimentation est de faible superficie.

Après échange et validation avec la Commission d'Enquête, il semble donc plus approprié de considérer que la zone est soumise à un aléa ruissellement indifférencié.

La carte d'aléa du PPRI sera donc modifiée en conséquence.

La carte de zonage du PPRI n'identifiera pas cette zone comme inondable par débordement de cours. Seul figurera le lit majeur du Briançon identifié par la méthode hydrogéomorphologique.

Secteur de la Tuilerie : il s'agit d'un secteur réservé à l'extension de la zone d'activité actuelle au document d'urbanisme du fait qu'il se situait en dehors des zones inondées en 2002. Le fait de le classer pour partie en zone d'aléa résiduel au PPRI ampute largement cette capacité d'extension. Le représentant de la collectivité fait observer qu'une partie des terrains nouvellement classés (notamment en bordure du chemin de Tribes) est située à une altimétrie plus élevée ce qui devrait l'exclure du champ d'expansion des crues

Réponse DDTM :

Ce site a été évoqué lors de la réunion de concertation avec la commune. Toutefois, à l'occasion de cette rencontre, la commune a indiqué qu'un projet de lotissement avait émergé sur la zone, mais que celui-ci était en situation bloquée et a précisé que la commune n'avait pas de besoin de développement urbain dans l'immédiat.

La DDTM a tout de même demandé à Hydratec d'affiner l'emprise hydrogéomorphologique de la zone. Cette analyse plus fine n'a pas permis de faire évoluer l'emprise du lit majeur sur la zone.

Ces terrains sont donc maintenus dans le lit majeur inondable, et la cartographie de la crue exceptionnelle (1,8xQ100) montre que ces terrains sont inondables pour cet événement, malgré une cote topographique supérieure à la crue de référence.

De plus, il convient de noter que la zone d'activité prévue par la commune représente une surface de 12 ha. La zone d'aléa résiduel impacte la zone d'activité pour une surface de 2,8 ha, soit un peu moins de 25% de la surface totale. Le PPRI n'est pas un obstacle à la réalisation de projets dans la zone. Enfin, au vu de l'occupation du sol, et par application du guide d'élaboration national des PPRI, le classement en enjeux non urbains est cohérent.

Enfin, il convient de noter que des constats de remblaiement sur des terrains communaux en aléa fort du PPRI sont actuellement en cours et sont de nature à aggraver le risque inondation dans la zone.

Cruces exceptionnelles retenues pour la délimitation de cet aléa résiduel. Il observe par ailleurs que l'altimétrie associée à l'analyse hydrogéomorphologique prise en compte pour cette délimitation n'est pas donnée par l'étude Hydratec, ne permettant pas ainsi d'apprécier objectivement la motivation de ce classement.

Les autres points évoqués dans la délibération du 26 avril (Chemins de Poussac, chemin de Jonquières et Chemin de Coste) n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers de la part de M. le maire de Théziers qui n'a donc pas précisé si la collectivité contestait l'aléa résiduel ou le caractère urbanisé de certains secteurs.

Réponse DDTM :
Sans objet

3/ Observations du public

Lettre de Maîtres Coudurier et Chamski

Agissant au nom des SARL Michel Immo et Sutrans, en date du 17 mai 2016.

Ce courrier évoque les difficultés rencontrées par les propriétaires de la parcelle AM 715 classée en aléa fort (cf observation municipale concernant le secteur le Perrier au § 2). Il fait valoir la situation topographique de cette parcelle qui la situe hors de la zone d'écoulement des eaux issues de la combe et ne l'expose pas à des ruissellements particulièrement marqués. Il fait état de la prise en compte de cette question par la municipalité au travers du courrier de M. le maire et de la délibération en date du 26 avril 2016 et considère inadapté le classement de cette parcelle en aléa fort qui de fait la rend inconstructible.

Réponse DDTM :

[Voir les réponses précédentes au courrier du Maire et à la délibération communale](#)

lettre de M. Laugier Maurice

en date du 23 mai (observation n°4), annexée au registre le 26 mai 2016. (zone aléa résiduel La Tuilerie)

Ce courrier, auquel est annexé un relevé topographique établi par un géomètre expert, conteste le classement en zone d'aléa résiduel de la parcelle AI 78 du fait de la topographie qui le situe à près de 1,5m plus haut qu'un point référencé en aléa modéré, en limite de zone urbaine.

Réponse DDTM :

Le levé topographique fourni est cohérent avec les données topographiques utilisées dans le cadre du PPRI.

Le point coté à 16,45 mNGF sur le plan géomètre présente une valeur d'environ 16,45-16,50 mNGF sur le lever Lidar. De même, le point à la cote de 18,42 mNGF est à environ 18,40 mNGF dans les données Lidar. Ce constat peut être mené sur les 2 autres points levés.

L'analyse hydrogéomorphologique menée dans le cadre du PPRI et analysée finement sur ce site dans le cadre de la concertation a confirmé le classement en lit majeur inondable de l'essentiel de la partie Ouest de la parcelle.

De plus, la cartographie de la crue exceptionnelle 1,8 x crue centennale inonde tout ou partie de la parcelle.

L'aléa résiduel est confirmé, et les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause le classement du PPRI.

Observation de M. Fabien Mathieu

Mas Guiraud (observation n°5)

Cet administré suggère qu'une digue soit mise en place dans la plaine de Théziers ainsi que des batardeaux au niveau de tous les ponts (voirie routière et voies ferrées) pour contenir les remontées des eaux en provenance de la zone de confluence du Briançon avec le Gardon

Réponse DDTM :

La création d'ouvrages de protection tels les digues ne peut s'envisager que dans l'objectif de protection de zones déjà urbanisées, et non dans le but de protéger des zones avec peu ou pas d'enjeux.

De plus, quelles que soient les dispositions constructives envisagées, les digues sont susceptibles d'être dépassées par un événement supérieur à l'événement pour lequel elles ont été dimensionnées, voire de rompre par défaut d'entretien. La catastrophe de Xynthia en est la dramatique illustration. Ainsi, les terrains à l'arrière des digues sont toujours considérés comme inondables.

Lettre de M. Laugier Philippe

en date du 23 mai, (observation n°6), annexée au registre le 26 mai 2016. (zone aléa résiduel La Tuilerie)

Ce courrier fait observer que la parcelle dont il est propriétaire Section AI n°79, fait partie de la zone AU au PLU et que l'altimétrie générale du secteur le situe à plus de 1,4m au dessus de la zone urbaine. Bien que sa propriété soit hors de l'emprise de l'aléa résiduel, M. Laugier a précisé oralement qu'il contestait cette zone d'aléa en raison de la situation altimétrique déjà évoquée mais aussi parce que la neutralisation des terrains ainsi classés en aléa résiduel compromettrait la viabilité de l'extension projetée pour la zone d'activité.

Réponse DDTM :

La parcelle AI 79 est localisée en dehors du PPRI.

L'analyse hydrogéomorphologique fine sur le secteur a confirmé le classement en lit majeur inondable de la zone, et la modélisation de la crue exceptionnelle inonde une bonne partie du lit majeur local. Le classement en aléa résiduel de la zone est cohérent.

Enfin, l'ensemble de la zone AU, d'une superficie de 12 ha, est concernée à 25% de sa surface par le PPRI. Il reste donc 75% de cette emprise qui peut accueillir de nouvelles constructions. Le zonage du PPRI n'est donc pas un obstacle à l'extension de la ZAC.

Aucun élément apporté n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Lettre de M. Jaume Jean Paul

2 rue du marché à Théziers (observation n°7)

Conteste le caractère inondable des parcelles AC 179 et AM 666, 692 et 694 (secteur Le Perrier) et joint des relevés topographiques de ces terrains.

Réponse DDTM :

La comparaison des levés topographiques géomètre fournis, et les données Lidar du PPRI permet de constater une très bonne cohérence entre les deux relevés, les écarts étant seulement de quelques centimètres.

Comme indiqué dans la réponse à la délibération, ce secteur sera reclassé en aléa ruissellement indifférencié.

Lettre de M. et Mme Dayon Henry et Hélène

10 avenue de la gare à Théziers, (observation n°8) évoquent différentes situations de terrains dont ils sont propriétaires :

parcelle AM 676, chemin de Domazan (quartier Le Perrier), qui avait bénéficié d'une autorisation de lotir en 2008. Font observer la situation topographique surélevée de ce terrain de nature argilo-calcaire constitué par des éboulis du Castelas. Le caractère anguleux de ces cailloutis témoigne de l'absence d'érosion par déplacement du à un cours d'eau. Ce secteur ne comporte pas de traces de ravinement ni de ruissellement.

Parcelles AC 383 et 384 les fontettes : situés 5m au dessus de la route d'Aramon, loin de tout risque d'inondation et classées AOC Côtes du Rhône

Parcelles AI 32 et 33, chemin des Hugues, contre la zone artisanale : sol argileux avec galets roulés. Altitude comparable à celle des parcelles situées en contrebas de l'avenue de St Amand. Pas de risque d'inondation par le Tribes et pas de traces d'érosion

Parcelle AI 71 : même type de sol que les parcelles précédentes mais différence de hauteur

Réponse DDTM :

Parcelle AM 676:

Comme indiqué dans la réponse à la délibération, ce secteur sera reclassé en aléa ruissellement indifférencié.

Parcelles AC 383 et 384:

Ces parcelles sont en dehors du zonage PPRI.

Parcelles AI 32 et 33:

La parcelle AI 32 est localisée en dehors du PPRI.

L'analyse hydrogéomorphologique fine sur le secteur a confirmé le classement en lit majeur inondable de la zone, et la modélisation de la crue exceptionnelle inonde une bonne partie du lit majeur local. Le classement en aléa résiduel de la zone est cohérent sur la parcelle AI 33.

Parcelle AI 71:

La majeure partie de la parcelle est en zonage RNU. L'analyse hydrogéomorphologique fine sur le secteur a confirmé le classement en lit majeur inondable de la zone, et la modélisation de la crue exceptionnelle inonde une bonne partie du lit majeur local. Le classement en aléa résiduel de la zone est cohérent sur la parcelle.

L'extrémité Sud de la parcelle est en zonage MNU. La cote d'eau de référence de la crue centennale est à 14,68 mNGF. Les données topographiques indiquent que le terrain naturel présente une cote inférieure ou égale à cette cote PHE, avec pour point le plus bas une cote de 14,33 mNGF, soit 35 cm d'eau. L'aléa modéré est donc confirmé.

Aucun élément transmis n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue. Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal. Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle. Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées. Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle. Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Secteur Le Perrier

Un doute important subsiste sur la réalité de l'aléa de ce secteur après les investigations de terrain. Le classement en aléa fort résulte d'une interprétation hydrogéomorphologique liée à un bombement topographique pouvant se rapporter à un cône de déjection. Cette interprétation a-t-elle été corroborée par des visites spécifiques de terrain du bureau d'étude ou simplement par photo interprétation et analyse des données topographiques? La notion de cône de déjection est toujours associée à la présence d'un cours d'eau intermittent ou temporaire. Or aucun cours d'eau n'est matérialisé sur les documents cartographiques du secteur (cartographie aléa PPRI, atlas hydrogéomorphologique Hydratec, cartes IGN sur Géoportail). Les observations de terrain effectuées sur le chemin situé en fond de talweg sur une longueur de plusieurs centaines de mètres de relèvent aucune trace d'érosion liée à un écoulement. Les dépôts qui auraient été observés sur les photos aériennes en 2002 au débouché de ce chemin sur la RD 108 ne peuvent-ils pas résulter simplement du ruissellement comme on en constate au débouché de tous les chemins ruraux de la région après de très fortes pluies? La forme du cône de déjection telle que matérialisée par la cartographie de l'aléa est contredite par la topographie locale car son point haut théorique (pointe de « l'entonnoir ») est situé dans une zone d'escarpement fort éloignée du fond du talweg situé plus au nord et dont la pente générale est orientée au sud ouest. Cette zone délimitée à l'Est par cet escarpement et au nord par ce talweg est manifestement exclue du bassin versant alimentant ce talweg. Une étude hydrogéomorphologique spécifique à partir des relevés de terrain permettrait dans doute de requalifier l'aléa éventuel lié au ruissellement à l'aval du carrefour avec la D 108.

Réponse DDTM :

Hydratec a procédé à une analyse géomorphologique complémentaire et conclu que la formation identifiée comme un cône de déjection peut être assimilée plus précisément à un glaciais d'épandage qui résulte à la fois du ruissellement diffus mais aussi de l'érosion mécanique formant des dépôts gravitaires (formation dite des gravettes). Le bassin versant d'alimentation est de faible superficie. Après échange et validation avec la Commission d'Enquête, il semble donc plus approprié de considérer que la zone est soumise à un aléa ruissellement indifférencié. La carte d'aléa du PPRI sera donc modifiée en conséquence. La carte de zonage du PPRI n'identifiera pas cette zone comme inondable par débordement de cours. Seul figurera le lit majeur du Briançon identifié par la méthode hydrogéomorphologique.